



Arrêt

**n°160 612 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 28 janvier 2004, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 21 septembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 29 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite à cette demande, le 8 octobre 2010, une décision autorisant le requérant au séjour est prise.

1.4. Le 18 mai 2011, un ordre de quitter est pris à son encontre. Un recours est introduit devant le Conseil de ceans à l'encontre de cette décision. Ce recours a donné lieu à l'arrêt n°160 611 du 22 janvier 2016.

1.5. Le 7 septembre 2011, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek refuse de célébrer le mariage projeté entre le requérant et Madame [A. C.], laquelle est autorisée au séjour de manière illimitée en Belgique.

1.6. Le 27 mars 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles déclare la demande de mainlevée d'opposition à mariage recevable mais non fondée. Le requérant a interjeté appel de cette décision de justice devant la Cour d'appel de Bruxelles en date du 14 juin 2012.

1.7. Le 12 novembre 2012, le requérant a contracté mariage avec Madame [A. C.] au Maroc.

1.8. Par un courrier daté du 12 juin 2013 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 13 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 27 juin 2013.

1.9. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 19 décembre 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.] déclare être arrivé en Belgique en 2001. Il a été en possession d'un séjour temporaire jusqu'au 28.10.2011. il vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

Notons que Monsieur [M.] a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, actuellement pendant. Rappelons que ce recours n'est pas suspensif.

Au titre de circonstances exceptionnelle, Monsieur [M.] invoque le fait de mener une vie familiale et effective avec sa compagne Madame [C. A.] et leur enfant, [M. A.], née le 25.10.2011, toutes les deux en séjour légal sur le territoire. L'intéressé déclare également que Madame [C.] a introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des Représentants. Par là même le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En Outre, le requérant ne nous indique pas pourquoi sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Quant à l'alinéa 2 dudit article ,rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991, C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Notons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer l'enfant mineur en séjour de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou

consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108113 du 08.08.2013)

Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [M.] invoque son droit absolu au mariage, tel que consacré par l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressé de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour accès territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons que depuis l'introduction de sa demande 9bis,. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

Quant à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales invoqué par le requérant, les discriminations interdites par ledit article sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que son affaire en autorisation de mariage entre lui et Madame [C.], ait été introduite devant le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il déclare cet effet que sa présence pendant la durée de la procédure est indispensable. Observons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son conseil, le temps pour lui d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi .Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque les articles 3§2 et 16de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Toutefois, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009).

En outre notons que l'intéressé ne nous indique pas pour quelle raison l'enfant qui est autorisé au séjour en Belgique ne pourrait l'accompagner le temps de la procédure. Précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser son enfant seul sur le territoire belge car celui-ci vit également avec sa mère et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. Précisons que l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [M.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Rappelons également que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, Monsieur [M.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique Sa demande est donc irrecevable Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.10. Le 27 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 19 décembre 2013.

1.11. Le 3 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 3 septembre 2015 au 3 mars 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, de l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 24 de la Charte européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de « *la contradiction dans ses causes et motifs* ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproduit tout d'abord des extraits de l'acte attaqué en ce qu'ils répondent aux éléments invoqués par le requérant relativement à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. A cet égard, elle soutient, à l'appui d'un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation particulière dont le fait que sa future épouse et sa fille de deux ans sont autorisées à séjourner sur le territoire de manière illimitée, raison pour laquelle il lui est particulièrement difficile de quitter la Belgique afin d'introduire sa demande de séjour au Maroc.

Elle soutient également que rien ne permet de considérer qu'un retour au Maroc en vue d'introduire la demande précitée ne sera que temporaire eu égard au délai très long en vue d'obtenir un visa et que la partie défenderesse est dès lors de mauvaise foi. Elle soutient qu'il est également hypocrite de prétendre que sa future épouse ainsi que sa fille peuvent la rejoindre au Maroc dès lors que sa future épouse est sur le point d'obtenir la nationalité belge et est également maman d'une autre petite fille vivant depuis toujours en Belgique où elle est scolarisée et dont le père exerce l'autorité parentale conjointe. Elle soutient ensuite que sa fille est sur le point d'être scolarisée en Belgique et qu'un retour de l'ensemble de la famille au Maroc aurait pour effet de retarder sa scolarité, ce qui est impensable.

Elle rappelle ensuite avoir longuement développé à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis le fait « *qu'[elle] n'avait pas obtenu sa régularisation suite à une faute imputable à sa commune de résidence* » alors qu'elle répondait aux critères de « l'instruction régularisation » dans la mesure où la partie défenderesse avait pris une décision positive. A cet égard, elle rappelle que son employeur avait obtenu un permis de travail afin de l'occuper et que la partie défenderesse avait envoyé les instructions à la commune afin de la mettre en possession d'un titre de séjour. Or, cette dernière a mis plus de six mois afin de lui délivrer le titre de séjour requis et ce, malgré plusieurs démarches et rappels auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins de sa commune. Dès lors, en raison de l'absence de réactivité de la commune, elle ne pouvait travailler et son futur employeur, ne pouvant plus attendre, a engagé une autre personne, raison pour laquelle la partie défenderesse a retiré son titre de séjour. Elle argue dès lors avoir été victime de la passivité de la commune à son égard et estime qu'il est impensable que dans un Etat de droit, son droit de séjour ait pu être entravé à ce point par la commune alors que la partie défenderesse avait pris une décision positive.

La partie requérante rappelle avoir soutenu à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité, qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments relatifs à sa situation particulière et connus de la partie défenderesse, l'obliger à retourner au Maroc en vue d'introduire une demande de régularisation était totalement disproportionné. Elle ajoute que la partie défenderesse ne les a nullement pris en considération et dès lors qu' « *en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen* ». Elle soutient ensuite, à l'appui d'un exposé théorique et jurisprudentiel relatif au contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, que compte tenu de ce qui précède, il ne ressort nullement que la partie défenderesse ait

pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et que cette dernière s'est limitée à adopter une motivation stéréotypée pouvant s'appliquer à n'importe quel autre dossier similaire.

2.2.3. *In fine*, toujours relativement au point 2.2.1, la partie requérante soutient qu'il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'en l'espèce la partie défenderesse s'est contentée « *de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et a pris une décision stéréotypée ne lui permettant pas de comprendre concrètement pour quelle raison sa situation n'est pas protégée par l'article 8 de la CEDH et ce, alors qu'elle se devait d'effectuer une mise en balance des intérêts dès lors que sa vie familiale avec son épouse et son enfant mineur est établie et n'est aucunement remise en cause par la partie défenderesse. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que, s'agissant de son droit au mariage, la partie défenderesse a considéré qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle et que l'obligation de retourner au Maroc en vue d'y lever l'autorisation requise ne viole pas l'article 12 de la CEDH. Elle rappelle que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas prouvé que sa présence était indispensable devant la Cour d'appel de Bruxelles « *dans le cadre de la procédure judiciaire en autorisation de se marier* », ni qu'elle ne pouvait se faire représenter par son avocat. Elle soutient qu'au contraire, il est évident que sa présence est due devant la Cour d'appel dans le cadre de la procédure qu'elle a intentée, à défaut de quoi la Cour présupera son désintérêt quant à cette affaire. Elle ajoute que lors de cette audience, la Cour sera amenée à lui poser personnellement des questions et qu'en cas d'absence non seulement cela aura des conséquences importantes et dommageables mais en plus la Cour prendra en considération son absence au moment de statuer sur cette affaire. Elle soutient qu'il est toujours conseillé aux parties de se présenter devant les juges et ce, particulièrement dans les dossiers relatifs à l'état des personnes. Elle argue dès lors qu'il s'agit bien d'une circonstance exceptionnelle, laquelle n'a pas été examinée par la partie défenderesse. Elle critique ensuite la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle prévoit qu'elle pourra se présenter à l'audience par le biais d'un visa court séjour. A cet égard, elle estime qu'en égard aux délais inhérents à la procédure, elle n'aura pas assez de temps pour obtenir son visa et que, de surcroît, elle ne sera nullement en mesure d'obtenir un visa court séjour dès lors qu'elle ne dispose pas de garanties de retour suffisantes puisque l'ensemble de ses attaches ainsi que sa future épouse et sa fille se trouvent en Belgique.

Elle poursuit en faisant valoir que « *la partie adverse ne peut légitimement soutenir, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation qu'elle se « uniquement » sur la loi du 15 décembre 1980, pour prendre sa décision* ». Elle rappelle, à cet égard, la jurisprudence constante selon laquelle « *le droit international, ayant un effet direct, prime sur l'ensemble du droit interne belge* », laquelle découle de l'arrêt *Le Ski* de la Cour de Cassation du 27 mai 1971. Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse ne peut simplement se retrancher derrière la loi du 15 décembre 19980 et que les décisions de cette dernière ne peuvent porter atteinte à un droit consacré par la CEDH. Or, tel est le cas en l'espèce.

2.4. Dans une troisième branche, elle conteste la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les dispositions de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ne sont pas directement applicables en droit interne alors que la Belgique reconnaît un effet direct à l'article 3.1 de ladite Convention en ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été coulé dans la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant est garanti par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux directement applicable en droit interne. La partie requérante soutient que bien qu'elle ne laisse pas son enfant seul en Belgique, il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant mineur d'être séparé de ses deux parents et que dans sa demande de séjour, elle a développé le fait que sa présence était indispensable au côté de son enfant. Elle fait référence à cet égard aux écrits de la psychologue Lise Denis ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

In fine, elle argue que même si ces différents textes ne créent pas de droit subjectif à être admis sur le territoire pour les membres d'une famille, il n'en reste pas moins que, d'une part, ces textes soulignent

que forcer un parent qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de se séparer de son enfant mineur peut constituer une ingérence dans sa vie familiale et, d'autre part que « *l'intérêt supérieur d'un enfant mineur doit être une considération primordiale* ». Elle conclut dès lors qu'en l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant, qui est de vivre auprès de ses parents, n'a manifestement pas été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle viole l'article 8 de la CEDH. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a pris une décision totalement stéréotypée pouvant s'appliquer à toute demande de séjour.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur les trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs au respect de son droit à la vie familiale et privée au regard de l'article 8 de la CEDH (en ce compris la présence de sa « future épouse » et de sa fille en Belgique), de son droit au mariage au regard de l'article 12 combiné à l'article 14 de la CEDH (en ce compris le fait que sa présence sur le territoire soit indispensable pendant toute la durée de la procédure de reconnaissance d'un mariage célébré à l'étranger) et les conséquences d'une séparation entre elle et sa fille dont l'invocation de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Le Conseil constate dès lors, la partie requérante, dans sa requête, se limite en

réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé supra (point 3.1) - sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. En particulier, en ce que la partie requérante soutient, en sa première branche, « *qu'[elle] n'avait pas obtenu sa régularisation suite à une faute imputable à sa commune de résidence* » et qu'elle avait invoqué « *à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis précité, qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments relatifs à sa situation particulière et connus de la partie défenderesse, l'obliger à retourner au Maroc en vue d'introduire une demande de régularisation était totalement disproportionné (...)* Qu'elle ne les a nullement pris en considération, le Conseil rappelle que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (tels que repris au point 3.2 du présent arrêt). Ainsi, cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est bien le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que les considérations relatives au retard préjudiciable imputable à l'administration communale dont la partie requérante fait état en termes de requête, sont relatives à une procédure antérieure (cf. point 1.4.), laquelle est étrangère à la présente cause et sans lien avec l'acte attaqué.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante de manière complète et sérieuse et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH et dès lors d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire*

qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il ne peut dès lors être considéré qu'une telle exigence constitue une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

En tout état de cause, en l'espèce, s'agissant particulièrement de la situation familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante estime avoir fait l'objet d'une motivation stéréotypée, et au sujet de laquelle elle invoque l'absence de mise en balance des intérêts en présence, le Conseil constate qu'en exposant dans la décision attaquée que *« l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...) De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (...) En Outre, le requérant ne nous indique pas pourquoi sa famille ne pourrait l'accompagner au pays d'origine et y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Quant à l'alinéa 2 dudit article (...) rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (...) [et que] l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer l'enfant mineur en séjour de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (...) Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine»*, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne pouvait suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens rappelé *supra* et ce, après avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence.

S'agissant des arguments avancés par la partie requérante afin de justifier l'impossibilité de sa « future épouse » (autre enfant en Belgique sous le régime de garde partagée avec le père) et de sa fille (scolarité prochaine) d'accompagner le requérant au Maroc, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués, en termes de requête, pour la première fois de la sorte et à titre de circonstances exceptionnelles. Dès lors, ils n'ont pas été soumis à ce titre et en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). De plus, en ce que la partie requérante invoque le fait que la « future épouse » du requérant *« est sur le point d'obtenir la nationalité belge »* suite à une demande de naturalisation introduite par cette dernière, le Conseil constate que selon le dernier document y relatif présent dans le dossier administratif, la commission des Naturalisations de la Chambre des Représentants de Belgique a décidé de rejeter cette demande en date du 29 janvier 2013.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH. L'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse

à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil souligne, en outre, que cette disposition de la Constitution prévoit que le droit au respect de la vie privée et familial est garanti sauf dans les cas prévus par la loi, et qu'il n'est dès lors pas absolu.

Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation invoquée du droit au mariage et à l'atteinte portée à l'effectivité de la « procédure judiciaire en autorisation de se marier », le Conseil rappelle, qu'ainsi qu'exposé point 3.2.1, la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. En particulier, quant à l'atteinte portée à l'effectivité de « la procédure judiciaire en autorisation de se marier », le Conseil observe, s'agissant du suivi d'une éventuelle procédure en cours, qu'ainsi qu'il est relevé dans l'acte attaqué, il lui sera loisible de se faire représenter par un avocat et qu'elle n'expose, par ailleurs, pas en quoi sa présence serait indispensable tout au long de la procédure. Après lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que rien n'y indique que la Cour d'appel sollicitera la comparution personnelle du requérant. Il y a également lieu de constater que le dossier administratif ne contient, en outre, aucun élément quant à un éventuel renvoi « *au rôle afin de permettre à Monsieur [M.] et Madame [C.] d'introduire une procédure en reconnaissance de leur acte de mariage conformément à l'article 27 du Code de Droit International Privé Belge* » ou tout autre élément permettant de s'enquérir du suivi de la procédure initiée qui est invoquée. Les éléments invoqués en termes de requête afin de tenter de démontrer la nécessité de la présence du requérant durant toute la procédure, n'ont pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte de circonstances que la partie requérante s'est abstenue de lui soumettre avant la prise de la décision attaquée.

A supposer néanmoins que la présence du requérant soit sollicitée et/ou soit nécessaire, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que le requérant dispose de la possibilité d'introduire une demande de visa pour se rendre en Belgique en vue de répondre à cette convocation du juge. Enfin, les développements de la requête évoquant certaines possibles difficultés pour obtenir un visa sont hypothétiques et prématurées, dans la mesure où rien ne permet de préjuger de la décision que la partie défenderesse estimera devoir prendre sur cette éventuelle demande de visa, en fonction des éléments qui lui seront présentés. Le Conseil constate dès lors qu'en définitive, la partie requérante, dans sa requête, se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* (point 3.1) - sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel, la partie défenderesse se retranche derrière la loi du 15 décembre 1980 et fait primer celle-ci sur la CEDH, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a bien analysé la situation de la partie requérante à la lumière de l'article 12 de la CEDH, dès lors qu'elle a considéré qu'« *un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.* ». Si la décision attaquée peut effectivement rendre plus complexe les démarches de la partie requérante, s'agissant de la procédure judiciaire qu'elle dit avoir introduite, il ne peut être conclu que la décision attaquée, de son seul fait, entraîne une violation de l'article 12 de la CEDH.

3.2.5. Sur la troisième branche de moyen unique, s'agissant des dispositions de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

S'agissant de l'invocation de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union

» ; *quod non* en l'espèce, la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Quoi qu'il en soit, s'agissant des autres considérations de la requête relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant - lequel n'est au demeurant pas visé par la décision attaquée, et au nom duquel le présent recours n'a nullement été introduit-, il y a lieu de relever, en ce que la partie requérante conclut son argumentaire de la troisième branche par une violation de l'article 8 CEDH, qu'il ressort des développements faits au point 3.2.3 du présent arrêt que la situation familiale de la partie requérante (dont celle qu'il partage avec sa fille) a bien été analysée au regard de l'article 8 de la CEDH, lequel n'a pas été violé par la partie défenderesse.

Le Conseil observe également qu'en termes de requête, la partie requérante, invoquant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, souligne qu'« il est évident qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur d'un enfant mineur d'être séparé de ses deux parents ». Or, ainsi que la partie défenderesse a pu valablement le relever dans l'acte attaqué, ledit acte n'implique en l'espèce qu'une séparation temporaire du requérant et sa famille, afin que ce dernier régularise son séjour. Par ailleurs, l'acte attaqué n'empêche nullement sa famille de suivre le requérant le temps de l'accomplissement de ces démarches dans son pays d'origine, ou, à tout le moins, de s'y rendre régulièrement afin de réduire la durée de cette séparation. A cet égard, le Conseil constate qu'aucune des circonstances invoquées en termes de requête pour démontrer la difficulté pour la famille du requérant de l'accompagner n'a été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour ou n'est étayée par un quelconque élément de preuve. Le Conseil constate que la décision attaquée est dès lors suffisamment motivée sur ce point, et, de surcroît, n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2.7 Il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY